



Propos d'ouverture de M. Denis L'HOURL,
Journée nationale
sur la Réparation Pénale des Mineurs
3 décembre 2015

Bonjour,

Nous vous remercions d'avoir répondu aussi nombreux à l'invitation de la fédération quant à cette journée de travail sur la réparation pénale mineurs.

Nous souhaitons rappeler, dans un premier temps, quelques éléments du passé et resituer cette réunion dans ses enjeux politiques, institutionnels, stratégiques et techniques.

Au cours des années 90, l'ex-CLCJ, sollicité par des associations, mettait régulièrement en place des formations à destination des professionnels exerçant cette mesure.

Au tout début des années 2000, dans la foulée de la réorganisation de la fédération qui, outre le fait de changer de nom, se dotait d'un projet politique et définissait son périmètre d'intervention, les administrateurs accompagnés de l'équipe salariée décidaient dans ce cadre, d'engager des travaux sur la mesure de Réparation Pénale Mineurs et de créer un groupe adhoc : le groupe national de liaison qui avait pour objectif :

- De promouvoir la RPM et d'en favoriser le développement
- D'harmoniser les pratiques
- De mutualiser les expériences et de favoriser le transfert de compétences
- De constituer une force de proposition vis-à-vis des pouvoirs publics

C'est sur la base même des travaux de ce groupe, que la fédération a organisé ses rencontres nationales sur ce thème à Grenoble en 2003.

Ce groupe a énormément travaillé durant de nombreuses années et certains membres sont ici présents pour en témoigner. On lui doit de nombreuses réflexions concernant, pêle-mêle, les activités de RPM individuelles et collectives, le partenariat et les conventions, les financements, les indicateurs d'évaluation de la mesure, la prise en compte de la victime, la Justice Restaurative....

Ce groupe de travail finalisera par ailleurs, le guide déontologique et méthodologique de la mesure de réparation pénale mineurs. Guide que nous co produirons, dans un deuxième temps, sous les deux logos avec la PJJ avant que nous remarquions que la PJJ diffuse dorénavant ce document qu'à son entête ! Ainsi, en va l'histoire...

Pour des raisons d'organisation, la fédération a dû mettre, pour partie, en veilleuse ses travaux concernant la Justice des mineurs que nous avons, pour des raisons symboliques, rebaptisée « Enfants et des Adolescents ».



Depuis 2014, Citoyens et Justice a finalisé son organisation générale qui repose, aujourd’hui, sur trois champs distincts mais qui peuvent être relativement entremêlés et qui reposent sur trois commissions nationales :

- Post sententielle
- Pré sententielle majeurs
- Justice des Enfants et des Adolescents

Institutionnellement, cette organisation est représentée dans les instances nationales, les présidents des trois commissions étant aujourd’hui au bureau de la fédération et donc, bien placés pour porter les thématiques, les orientations de chaque secteur, et de fait, être aussi les interlocuteurs institutionnels des pouvoirs publics.

Depuis avril 2014, la fédération a recruté une Conseillère Technique, chargée d’animer et de suivre avec la Présidente et le Vice président de la Commission nationale Justice des Enfants et des Adolescents ses travaux.

Vous le savez sûrement, depuis la fin des années 90, Citoyens et Justice affirme que la justice des mineurs représente un enjeu fondamental dans notre société et qu’elle en illustre ses choix.

Elle révèle ainsi l’attention que nous portons à notre jeunesse en général, et à ces jeunes en rupture, en particulier. Nous nous référons ainsi aux textes fondateurs adoptés notamment par l’Europe et l’ONU au premier rang desquels la Convention Internationale des Droits de l’Enfant à laquelle nous espérons apporter notre pierre en collaborant au Rapport Alternatif finalisé par l’AEDE (Agir Ensemble pour le Droit des Enfants), rapport critique et constructif sur l’application de cette convention.

Les évènements du 13 novembre ne peuvent que nous confirmer dans le discours, que nous tenons depuis toujours sur l’approche politique, que nous devons avoir de ces questions judiciaires. Il nous faut démonter l’instrumentalisation de ce phénomène, notamment, par les discours relayés par la presse qui surexploitent le sentiment d’insécurité. Parce que la justice des mineurs doit privilégier la primauté de l’éducatif basée sur la responsabilisation nous devons mieux faire vivre cette mesure de réparation.

Comme nous l’affirmons aussi depuis de nombreuses années, il paraît nécessaire que l’on réfléchisse véritablement à la première réponse pénale, à la professionnalisation de l’intervention et à la qualité des intervenants qui la mettent en œuvre et nécessairement aux moyens à attribuer à cette politique.

Afin d’être plus forte, la fédération Citoyens et Justice a participé à la constitution d’un collectif interfédéral, auquel participent l’UNIOPSS, la CNAPE et la FN3S mais seul votre engagement sur du long terme, vos expériences de terrain, vos réflexions sur le sens de la mesure, l’innovation que vous apportez dans l’exercice de ces missions, peuvent nous permettre de renforcer nos positions et de mieux faire valoir auprès des pouvoirs publics l’intérêt de cette mesure.

De plus, au moment où la justice restaurative fait l’objet d’une reconnaissance dans le cadre de la loi de 15 août 2014¹ là aussi, il nous faut sûrement être encore plus force de proposition pour intégrer cette mesure dans cette conception émergente et pleine d’espoir.

¹ Cf. Annexe 1 en fin de document



A ce propos, le 15 janvier 2016, la fédération organisera à Paris une conférence de presse et une table ronde sur cette thématique qui seront conclues par la signature d'une convention de partenariat avec l'Association de Recherches en Criminologie Appliquée – Observatoire des violences (ARCA) dont l'objectif est de finaliser notre conceptualisation et conception pratique de la justice restaurative qui ne peut pas seulement reposer sur la mesure « people » dont les médias sont friands, la rencontre auteur/détenu/victime. Cette dernière ne représente aujourd'hui qu'un infime nombre de mesures au regard de la conception de la justice restaurative que nous défendons et qui impacte dans son acception un ensemble de situations qui peut concerner des dizaines de milliers de justiciables. La mesure de réparation pénale mineurs étant pour nous une mesure phare de cette justice restaurative à la française.

Depuis 2009, le recentrage de la PJJ au pénal, on est bien obligé de se rendre à l'évidence que le nombre de mesures croît du côté du service public et décroît du côté du SAH.

Pour notre part, nous sommes totalement convaincus qu'il faut des services spécialisés dans la mise en œuvre de cette mesure et que ce n'est pas une mesure que l'on peut faire au fil de l'eau dans un emploi du temps qui est, par ailleurs, occupé à d'autres missions.

Si l'on veut que son succès réside, comme l'indiquait Philippe Milburn, Professeur de Sociologie à l'Université de Rennes, dans sa dimension pédagogique et restaurative qui ne relève ni d'une logique de protection ni d'une logique de sanction mais d'une logique de responsabilisation et qui contribue à faire du jeune un sujet de droit et de devoir, il nous faut y consacrer les moyens humains.

Nous imaginons, en aparté, que sera évoquée aujourd'hui la prise en considération de la victime, nous avons été assez étonnés de constater le peu de prise en compte de cette figure dans la mise en œuvre des mesures que vous effectuez mais nous en reparlerons.

Outre sa dimension éducative, son intégration dans le cadre de la justice restaurative, il existe une dimension qu'il nous faut mieux faire valoir c'est sa dimension partenariale, l'apport de la société tout entière dans sa mise en œuvre. Ainsi que ce soit de grandes entreprises, des collectivités locales ou territoriales, des associations ONG, etc... elle irrigue notre environnement et de fait, essaime auprès d'un ensemble de citoyens l'intérêt de cette justice qui repose sur la responsabilisation de l'auteur. Elle transmet ainsi et réciproquement, les valeurs de citoyenneté.

La diversité des approches et des pratiques sont, nous en sommes convaincus, à rapprocher du thème de nos prochaines rencontres nationales qui auront lieu à Pontoise les 16 et 17 juin et qui auront pour thème l'innovation sociale.

Ainsi, on est sûrement très loin de porter l'inventivité que vous déployez au niveau des territoires. De même, l'intérêt de cette mesure repose sur son efficacité nous en sommes tous convaincus ici, néanmoins il nous faut mieux la valoriser car dans le contexte de restriction budgétaire que nous connaissons il nous faut montrer beaucoup plus patte blanche que d'autres, pour bénéficier de l'écoute, convaincre, et ainsi bénéficier des moyens adaptés.

Vous êtes nombreux aujourd'hui à participer à cette réunion ce qui en démontre sûrement tout l'intérêt. Cela témoigne aussi de votre souci constant d'offrir à l'enfant un espace de réflexion, de responsabilisation, d'insertion.

Nous espérons que la mise en commun de vos connaissances, de vos expériences, enrichies de la réflexion de vous tous, nous permettra de dégager pour les années à venir de nombreuses perspectives



Nous laisserons le soin à Angélique Sanchez de vous présenter l'analyse de l'enquête nationale à laquelle 29 associations habilitées sur 38 ont répondu ce qui représente un panel non négligeable !

Nous vous remercions de votre écoute.

Denis L'HOURL, Directeur Général

Annexe 1 : Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales du 15 août 2014

Article 10-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 18](#)

A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.

